

(N° 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi contenant le Budget des voies et moyens pour l'exercice 1872.

(Voir les N^{os} 97 et 203 de la Chambre des Représentants, session 1870-1871.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1871, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1872, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1872, est évalué à la somme de cent quatre-vingt-huit millions neuf cent quatorze mille francs (188,914,000).

ART. 3.

Par dérogation au § 2 de l'article 4 de la loi du 15 mai 1870, la circulation des cartes-correspondance à cinq centimes s'étendra à tout le royaume, à partir d'une date qui sera déterminée par le Gouvernement.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1872.

Bruxelles, le 16 novembre 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

Les Secrétaires,

(Signé) REYNAERT.

ED. WOUTERS.

(2 - 7)

Nr. 3

1871 – 1872

Budget des Voies et Moyens pour l' exercice 1872

Voir / Zie 35 mm.

3 plans